

N° 115/CA DU REPERTOIRE

N° 05-86/CA DU GREFFE

Arrêt du 23 Novembre 2006

AFFAIRE : Mensah Dossou Célestin
C/
Préfet de l'Atlantique
Et du Littoral

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Vu ce 1/3/07
corriger et signer
P3 seule*

*Notifié par L n° 1664 - 1665/GCS du 22/05/2007
au Proc 1772/GCS du 1er/06/2007*

La Cour,

Vu la requête en date du 1^{er} juin 2005, enregistrée au Greffe de la Cour le 07 juin 2005 sous le n°741/GCS, par laquelle Monsieur MENSAH Dossou Célestin domicilié au C/1849 "M" Fifadji 9^{ème} arrondissement Cotonou, a introduit un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°02/180/DEP-ATL/SG/SAD du 19 avril 1995 et des sommations de déguerpir des 04 janvier et 30 mai 2005 de la Mairie de Cotonou.



Vu la lettre de mise en demeure n°2412/GCS du 21 juin 2005, adressée au requérant afin de payer la consignation prévue par l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême ;

Vu la lettre n°3206/GCS en date du 08 septembre 2005 par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif et les pièces ;

Vu la lettre en date du 16 novembre 2005 enregistrée sous le n° 1309/GCS le 18 novembre 2005 adressée par le requérant à la cour ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 3180 du 07 juillet 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

[Signature]

[Signature]

Où l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant a introduit un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°02/180/DEP-ATL/SG/SAD, du 19 avril 1995 et des sommations de déguerpir à lui délaissées par la Mairie de Cotonou du 04 janvier 2005 et du 30 mai 2005 ;

Qu'invité à produire son mémoire ampliatif et les pièces après paiement de la consignation légale, il a adressé à la Cour, une correspondance en date du 16 novembre 2005 enregistrée au Greffe sous le n°1309/GCS le 18 novembre 2005, par laquelle il a déclaré se désister de l'instance pour des raisons qui lui sont propres.

Qu'il y a donc lieu de lui donner acte de son désistement et de classer l'affaire ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à monsieur Mensah Dossou Célestin de son désistement d'instance.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative ;

Président ;

Eliane R. G. PADONOU

Etienne FIFATIN

Conseillers

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois novembre deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Me Geneviève GBEDO,

GREFFIER. ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur



J. O. ASSOGBA.-

Le Greffier

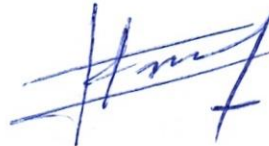


G. GBEDO.-

DE = 2000F



Enregistré à Cotonou le 05/02/07
Fo 009 Case 599
Reçu deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette M. L. AGO

100



